

E 5135

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à l'appui de la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles présentée par la Lituanie.

COM (2010) 58 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 février 2010
(OR. en)**

6748/10

**FIN 61
SOC 144**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	19 février 2010
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à l'appui de la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles présentée par la Lituanie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 58 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.2.2010
COM(2010)58 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à
l'appui de la demande**

EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles présentée par la Lituanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR, au-dessus des rubriques concernées du cadre financier. Les conditions d'admission au bénéfice des contributions de ce Fonds sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)². Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2009³, qui élargit temporairement le champ d'application du FEM et modifie les critères d'éligibilité. Le règlement modifié s'applique aux demandes reçues depuis le 1er mai 2009.

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de la demande présentée par la Lituanie conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, et notamment à ses articles 1 à 6.

Dossier EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles

1. La demande a été soumise par la Lituanie à la Commission le 23 septembre 2009 et complétée par des informations supplémentaires le 16 octobre 2009. Fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui requiert le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins mille salariés d'un secteur NACE 2 Rév. 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, elle a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. La demande porte sur 1 469 licenciements intervenus dans 49 entreprises qui relèvent toutes de la division 31 («Fabrication de meubles») de la NACE Rév. 2, dont 636 sont concernés par l'aide du FEM.
3. Les détails de l'examen auquel elle a donné lieu figurent dans la communication adoptée par la Commission⁴.

Sur la base des conclusions de ladite communication, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles présentée par la Lituanie à la suite des licenciements survenus dans le secteur en question; des éléments probants ont en effet été fournis qui montrent que ces licenciements sont la conséquence directe de la crise économique et financière mondiale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé, pour lequel la contribution demandée au FEM s'élève à **662 088 EUR** (voir page suivante).

Financement

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

⁴ SEC(2010) 53 du 26.1.2010

Un montant de 7 576 397 EUR a déjà été affecté à des demandes antérieures en 2010, ce qui laisse des disponibilités à hauteur de 492 423 603 EUR. Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par le demandeur.

Sur la base des demandes d'intervention du Fonds présentées par la Lituanie, dont le secteur de la fabrication de meubles a été touché, la contribution du FEM au financement des ensembles coordonnés de services personnalisés s'élève à 662 088 EUR, soit 65 % du coût total.

Compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds, déterminé conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour le montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

L'intervention demandée laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Par la présente proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation, au niveau politique approprié, à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget 2010 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁵, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁶, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration sur le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1er mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (4) Le 23 septembre 2009, la Lituanie a présenté une demande d'intervention du FEM pour des licenciements intervenus dans le secteur de la fabrication de meubles, qu'elle a complétée par des informations supplémentaires le 16 octobre 2009. Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 662 088 EUR.
- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par la Lituanie,

⁵ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁶ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2010, une somme de **662 088 EUR** en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président